



Rétrospective de la session de printemps 2020

Dans le cadre de la défense des intérêts politiques, EXPERTsuisse, l'**Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire**, s'engage activement en faveur de ses quelque 9000 membres individuels et plus de 800 entreprises membres (employant environ 18 000 collaborateurs), ainsi qu'en faveur d'une place économique suisse forte. Une grande partie de l'économie suisse bénéficie des services proposés par les entreprises membres d'EXPERTsuisse.

80% d'entre elles comptent une dizaine de collaborateurs au maximum. Par ailleurs, 90% des 100 principales sociétés de conseil et de révision ainsi que la totalité des sociétés chargées de la révision des entreprises cotées en bourse sont membres d'EXPERTsuisse. EXPERTsuisse se positionne ainsi comme l'**association faitière représentant la branche de l'audit et du conseil étroitement liée aux PME de notre pays**.

Vous trouverez ci-après un aperçu des objets les plus importants nous concernant. Nous nous tenons à votre disposition (public-affairs@expertsuisse.ch, **058 206 05 71**) pour répondre à vos questions éventuelles.

État au 18.03.2020

Introduction

La session de printemps 2020 était menacée depuis le début par la pandémie de coronavirus. Pendant deux semaines, les Chambres ont néanmoins pu débattre sous la coupole fédérale, sans public certes. Elles ont fini par interrompre la session au début de la troisième semaine. Cette situation est unique dans l'histoire de la Confédération.

Quelques objets ont pu être traités et clos avec succès au cours de ces deux semaines, par exemple la loi sur le traitement fiscal des sanctions financières, sur laquelle les Chambres ont fini par tomber d'accord après de longues tergiversations. D'autres objets n'ont pas pu être clos, voire traités, et ont dû être reportés à la prochaine session, comme la révision du droit de la société anonyme ou l'initiative pour des multinationales responsables (IMR).

La lutte contre la propagation de cette pandémie est désormais la priorité. EXPERTsuisse exprime sa pleine confiance au Conseil fédéral.

Sommaire

A. Objets de la session

13.094	<u>CO. Protection en cas de signalement d'irrégularités par le travailleur</u>	Conseil national
16.076	<u>Loi sur le traitement fiscal des sanctions financières</u>	Deux Chambres
16.077	<u>Droit de la société anonyme (projet 1)</u>	Conseil des États
16.077	<u>Droit de la société anonyme (projet 2 / contre-projet à l'initiative «Entreprises responsables» 17.060)</u>	Deux Chambres
17.059	<u>Loi sur la protection des données. Révision totale et modification d'autres lois fédérales</u>	Deux Chambres
19.033	<u>Introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec d'autres États partenaires à partir de 2020/2021</u>	Conseil des États
19.044	<u>Loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent. Modification</u>	Conseil national
19.3600	<u>Mo. Kuprecht. Créer une base légale pour le contrôle de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle</u>	Conseil national
19.3702	<u>Mo. Ettlín Erich. Autoriser les rachats dans le pilier 3a</u>	Conseil national
19.4371	<u>Mo. Conseil des États (Ettlín Erich). Les entreprises de la Confédération partiellement privatisées ne doivent plus être soumises à la surveillance du Contrôle fédéral des finances</u>	Conseil national
19.4383- 19.4389	<u>Interventions de la Commission de gestion en lien avec le cas Car-Postal</u>	Conseil des États
19.4635	<u>Mo. Ettlín Erich. Mettre en place une pratique fiscale uniforme pour éviter une pénalisation des entreprises suisses</u>	Conseil des États

B. Autres objets importants

16.414	<u>Iv. pa. Graber. Introduire un régime de flexibilité partielle dans la loi sur le travail et maintenir des modèles de temps de travail éprouvés</u>
--------	---

A. Objets de la session

<u>13.094</u>	<u>OR Protection en cas de signalement d'irrégularités par le travailleur</u>	Conseil national
---------------	---	------------------

RÉSUMÉ: Le Conseil fédéral entend régler dans la loi les conditions auxquelles le signalement d'irrégularités par un travailleur (lanceur d'alerte) sera considéré comme licite.

ÉTAT/DÉCISION: Le Parlement a rejeté la proposition initiale de 2013 en raison de sa trop grande complexité. Une nouvelle réglementation qui aurait pu apporter une sécurité juridique aux lanceurs d'alerte a de nouveau échoué au Parlement. La majorité du Conseil national est d'avis que ce projet n'apporte aucune protection supplémentaire efficace. La solution en cascade proposée a été considérée comme trop compliquée et difficile à mettre en œuvre.

POSITION DE L'ASSOCIATION: Les lanceurs d'alerte potentiels et les entreprises concernées devraient disposer d'une sécurité juridique pour ce qui est de la définition des irrégularités et des cas dans lesquels le signalement d'irrégularités est licite ou ne l'est pas, et auprès de qui celui-ci doit être effectué. EXPERTsuisse est donc d'avis qu'un nouveau projet de solution légale devrait être accepté à un moment opportun. Il faudrait néanmoins éventuellement étudier la création d'un bureau de communication étatique, comme pour la lutte contre le blanchiment d'argent.

<u>16.076</u>	<u>Loi sur le traitement fiscal des sanctions financières</u>	Deux Chambres
---------------	---	------------------

RÉSUMÉ: Le droit en vigueur n'est pas explicite quant au traitement fiscal des amendes, peines pécuniaires et sanctions administratives financières à visée répressive. Pour éliminer le flou juridique existant, le Parlement avait chargé le Conseil fédéral d'élaborer une réglementation légale qui stipule de manière explicite que de tels paiements **ne sont pas** déductibles.

ÉTAT/DÉCISION: Depuis deux ans environ, les Chambres étudient la question de savoir si et dans quelles conditions les amendes et peines pécuniaires prononcées à l'étranger peuvent être déductibles fiscalement par les entreprises concernées. Chambre prioritaire en la matière, le Conseil des États s'est penché sur la déduction fiscale des sanctions financières et a décidé à sa majorité que les amendes et les sanctions à visée répressive ne devaient pas être déductibles fiscalement, qu'elles soient prononcées en Suisse ou à l'étranger. Une solution différenciée a obtenu la majorité des voix au Conseil national. Les sanctions et amendes prononcées en Suisse restent fiscalement non déductibles. Néanmoins, la déductibilité fiscale d'amendes étrangères est acceptée à certaines conditions. Le Conseil des États a désormais approuvé lors de la session d'hiver la proposition améliorée de la CER-CE selon laquelle les amendes étrangères devraient être uniquement déductibles de l'impôt lorsque la sanction va à l'encontre de l'ordre public suisse ou que le comportement puni par la sanction repose sur la bonne foi. Le Conseil national a approuvé cette proposition de compromis faite par le Conseil des États. Après des années de tergiversations, ce projet est ainsi liquidé.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse soutient la proposition de maintien de la déductibilité fiscale d'amendes étrangères dans certaines conditions et salue le fait que les deux Chambres soient tombées d'accord. La nouvelle réglementation prévue est différenciée et tient compte de la situation particulière des entreprises suisses actives à l'échelle internationale. Un

refus généralisé de la déductibilité des sanctions financières prononcées à l'étranger pénaliserait indûment une seconde fois les entreprises ayant subi des sanctions de nature politique à l'étranger.

16.077	<u>Droit de la société anonyme (projet 1)</u>	Conseil des États
--------	---	----------------------

RÉSUMÉ: Le projet vise à moderniser le droit de la société anonyme. L'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés cotées en bourse (ORAb), en vigueur depuis le 1er janvier 2014 déjà, doit également être transposée dans le droit fédéral. Outre la publication des rémunérations des membres des organes de sociétés anonymes cotées en bourse, le projet prévoit l'interdiction du versement de primes d'embauche qui ne s'inscrivent pas en réparation d'un désavantage financier établi ainsi que l'interdiction du versement d'indemnités découlant d'une interdiction de faire concurrence qui n'est pas justifiée par l'usage commercial. Le montant de ces indemnités sera lui aussi limité. En outre, les dispositions sur la fondation et le capital doivent être assouplies. Et la parité entre hommes et femmes parmi les cadres de grandes sociétés cotées doit être améliorée par l'introduction de seuils de représentation.

ÉTAT/DÉCISION: Le projet se trouve en phase d'élimination des divergences. Les deux conseils sont d'accord sur le fait que les dispositions de l'ORAb doivent être reprises presque telles quelles dans la loi lors de la mise en œuvre de l'initiative Minder. Dans la pratique, cette ordonnance est déjà largement appliquée. Il existe aussi un consensus en ce qui concerne les prescriptions en matière de représentation des sexes au sein des sociétés cotées en bourse: celle-ci doit atteindre 30% au sein des conseils d'administration et 20% au sein des directions dans les cinq, respectivement dix années suivant l'entrée en vigueur de la loi. En outre, aucune sanction n'est prévue. Il s'agit uniquement de remplir les critères ou d'apporter une explication au non-respect. En ce qui concerne la création d'entreprises, l'exigence de la forme authentique doit être maintenue. À l'instar du Conseil des États, le Conseil national a rejeté la création facilitée d'entreprises dans le cadre de la révision du droit de la société anonyme. Il reste toujours des différences pour certains points, par exemple en matière de capital-actions en monnaie étrangère ou de secret du vote pour le représentant indépendant. Malheureusement, la réglementation différenciée proposée à l'origine par le Conseil fédéral a été définitivement biffée du projet.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse soutient dans l'ensemble la réforme du droit de la société anonyme et s'attend à d'autres adaptations. Cette réforme devrait apporter une flexibilisation bienvenue et des allègements administratifs dans différents domaines, ainsi qu'une clarification en matière de gouvernance et de responsabilité. EXPERTsuisse accueille favorablement entre autres l'instauration de la marge de fluctuation du capital, avec les modifications correspondantes adoptées ultérieurement de la loi fédérale sur les droits de timbre. Néanmoins, certains points du projet initial ont été adaptés, modifiés ou biffés, notamment la disposition sur la solidarité «différenciée»), ce qui est très regrettable. En effet, toute chance de «gouvernance» appropriée et de logique de responsabilité disparaît. En cas d'une nouvelle révision de la loi, cette disposition devrait donc être à nouveau présentée. Concernant les points ci-après, lesquels présentent encore

des divergences, nous vous demandons de bien vouloir **prendre en compte les demandes suivantes**:

- Aucun durcissement de l'art. 725b, al. 4, selon lequel, en cas de surendettement, le juge peut ne pas être avisé si des postpositions existent. Selon la réglementation proposée par le Conseil national, il faudrait également que la société puisse être assainie, ce qui doit être garanti par une postposition.
- Maintien du contrôle obligatoire des comptes intermédiaires lors du versement de dividendes intermédiaires (art. 675a, al. 2, P-CO; cf. argumentation dans [l'annexe](#)).
- Pas de secret du vote pour le représentant indépendant (art. 689c, al. 4bis CO).

16.077	Droit de la société anonyme (projet 2 / contre-projet à l'initiative «Entreprises responsables» 17.060)	Deux Chambres
------------------------	---	------------------

RÉSUMÉ: Avec l'initiative pour des multinationales responsables, les groupes suisses doivent respecter les normes environnementales et les droits de l'homme également à l'étranger. Parmi les exigences contestées de l'initiative, celle selon laquelle les groupes suisses doivent surveiller leurs fournisseurs et leurs clients, et celle selon laquelle les entreprises en Suisse sont directement responsables des actes répréhensibles de leurs filiales étrangères. Dans le cadre de la révision du droit de la société anonyme, le Conseil national et le Conseil des états ont chacun remis un contre-projet indirect. Jusqu'à présent, ils ne sont pas parvenus à se mettre d'accord sur une contre-proposition indirecte, et le Conseil fédéral est désormais également partie prenante. Celui-ci souhaite que les entreprises suisses soient obligées de rendre des comptes quant au respect des droits de l'homme et aux normes de protection de l'environnement à l'étranger. Le 14 août 2019, Karin Keller-Sutter, conseillère fédérale ministre de la Justice, a présenté au Conseil fédéral une contre-proposition sensée sur le plan international concernant l'initiative pour des multinationales responsables ([17.060](#)) qui obligerait les groupes à établir un rapport annuel sur le respect des normes environnementales et des droits de l'homme. Selon les informations dont nous disposons, cette proposition comprend

- une obligation de présenter des rapports portant sur le respect des droits de l'homme et des normes environnementales, sur le modèle de la directive 2014/95/UE de l'Union européenne (directive RSE);
- un devoir de diligence et une obligation de faire rapport dans le domaine «minerais de conflit» (sur le modèle du règlement [UE] 2017/821);
- un devoir de diligence et une obligation de faire rapport dans le domaine «travail des enfants» (sur le modèle de la réglementation néerlandaise Child Labor Due Diligence).

La proposition du Conseil fédéral ne comprend aucune règles de responsabilité non-convenues au niveau international pour les groupes, mais l'obligation d'établir régulièrement un rapport sur le respect des droits de l'homme et de la protection de l'environnement Pour le Conseil fédéral, la

contre-proposition indirecte à l'initiative populaire élaborée par le Conseil national prévoyant un devoir de diligence général et une norme de responsabilité légale pour les entreprises suisses serait une particularité helvétique sur le plan international qui désavantagerait clairement la place économique suisse.

ÉTAT/DÉCISION: Cet objet se trouve en phase d'élimination des divergences et pourrait ne pas être clos en raison de l'interruption plutôt que prévu de la session de printemps. Tandis que le Conseil national tient au contre-projet indirect, le Conseil des États, quant à lui, tient à son concept de rapport (reposant sur la proposition du Conseil fédéral) sans règles de responsabilité renforcées, même si cette proposition n'entraînerait pas le retrait de l'initiative d'origine (contrairement à la contre-proposition du Conseil national).

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse soutient la proposition du Conseil fédéral et du Conseil des États de poursuivre une approche de concertation internationale en vue d'un compromis au lieu de miser sur une solution nocive sur le plan économique et allant plus loin que les directives internationales, comme le propose l'initiative «Entreprises responsables». EXPERTsuisse reste critique envers la contre-proposition élaborée par le Conseil national, même si différents points ont été améliorés. L'Association rejette clairement l'initiative pour des multinationales responsables qu'elle considère comme extrême.

17.059	<u>Loi sur la protection des données. Révision totale et modification d'autres lois fédérales</u>	Deux Chambres
--------	---	------------------

RÉSUMÉ: Étant donné l'évolution internationale, la loi suisse sur la protection des données (LPD) fait également l'objet d'une révision. Cette révision doit mieux protéger les citoyens, grâce à une plus grande transparence de la part des entreprises en matière de traitement des données et à une meilleure possibilité de contrôler leurs données. Cette révision est également un pas important pour l'économie suisse. En adaptant la législation suisse au droit européen, le Conseil fédéral crée les conditions requises pour assurer la transmission sans obstacles de données entre la Suisse et les États de l'UE. Il est nécessaire de garantir la compatibilité du droit suisse en matière de protection des données avec le droit de l'Union européenne et la possibilité pour les entreprises de continuer à s'échanger des données et informations.

ÉTAT/DÉCISION: Du fait de la complexité, le Parlement a opté pour une division du projet et a d'abord approuvé la première partie (adaptation à la directive européenne 2016/680 faisant partie des accords de Schengen, laquelle doit être mise en œuvre dans un délai imparti). La seconde partie (la révision de la LPD proprement dite) est toujours en phase d'élimination des divergences. Si les Chambres sont entre-temps tombées d'accord sur différents points, par exemple en matière de devoir d'information lors de la collecte de données personnelles, elles ne sont néanmoins pas d'accord pour ce qui est du profilage, un des éléments essentiels du projet. Le Conseil des États a approuvé une nouvelle proposition, qui établit une distinction entre le «profilage» normal et le «profilage à risque élevé» pour la personnalité et les droits fondamentaux de la personne concernée. Le profilage à risque élevé requiert le consentement exprès de la personne concernée.

POSITION DE L'ASSOCIATION: Eu égard à l'augmentation du volume de données d'utilisateurs collectées, analysées, traitées et exploitées, il est nécessaire d'assurer une protection des données personnelles appropriée et en phase avec notre temps. Les règles de protection des données ont été durcies sur la scène internationale ses dernières années. Dans ce contexte, les entreprises suisses devront dorénavant accorder une plus grande attention au respect des dispositions relatives à la protection des données. Il est par conséquent impérativement nécessaire aux yeux d'EXPERTsuisse de moderniser la législation sur la protection des données, qui date d'il y bientôt 30 ans. Il est important pour la place économique suisse qu'une solution à la fois coordonnée au niveau international et viable sur le plan administratif puisse être adoptée rapidement. Concernant le projet actuel, EXPERTsuisse fait les remarques suivantes:

- Concernant le profilage, le Conseil national a renoncé à la distinction entre «profilage» et «profilage à risque élevé» comme le prévoit désormais le Conseil des États (art. 4, let. fbis P-LPD), car cela est contraire au système. En effet, cette différenciation aurait entraîné une complication supplémentaire et un Swiss Finish inutile.
- Concernant la durée d'utilisation des données personnelles dans le but d'évaluer la solvabilité (art. 27, al. 2, let. c, ch. 3 P-LPD), fixer une limite d'âge n'est pas vraiment une solution adéquate, en particulier pas les cinq ans proposés par le Conseil des États. Nous saluons donc le fait que la proposition faite par la majorité de la CIP-CN aient été suivie, selon laquelle les données personnelles visant à évaluer la solvabilité peuvent être traitées si elles remontent à **moins de dix ans**.

Concernant les autres différences, nous renvoyons aux recommandations détaillées d'economiesuisse relatives à la LPD.

<u>19.033</u>	<u>Introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec d'autres États partenaires à partir de 2020/2021</u>	Conseil des États
---------------	--	-------------------

RÉSUMÉ: Le 29 mai 2019, le Conseil fédéral a adopté le message concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (EAR) avec 19 États partenaires supplémentaires. L'entrée en vigueur est prévue pour 2020 avec un premier échange de renseignements en 2021. Le Conseil fédéral a en outre approuvé le rapport relatif au mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'EAR par les États partenaires.

ÉTAT/DÉCISION: Le Conseil national ayant autorisé l'échange de renseignements avec d'autres États lors de la session d'automne, la Chambre basse l'a également approuvé au cours de la session d'hiver tout en suspendant néanmoins l'EAR avec la Turquie. Après que la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États (CER-E) se soit à nouveau penchée sur l'EAR avec la Turquie, le Conseil des États a aussi approuvé un accord EAR avec cet État.

POSITION DE L'ASSOCIATION: D'une manière générale, EXPERTsuisse salue l'élargissement du cercle des États partenaires. Cela facilite les tâches de compliance pour les établissements

financiers et garantit à la Suisse une réputation irréprochable en tant que place financière. Cependant, EXPERTsuisse partage les réserves concernant l'échange automatique de renseignements avec certains pays dans lesquels il existe des incertitudes sur le plan du droit national quant à l'utilisation des données échangées par la Suisse. EXPERTsuisse invite à observer la mise en œuvre de l'EAR avec les différents pays et à appliquer en conséquence le mécanisme de garantie et de contrôle, notamment avec les pays qui ne sont pas comparables avec la Suisse en matière d'État de droit.

19.044	<u>Loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent. Modification</u>	Conseil national
--------	--	------------------

RÉSUMÉ: Ce projet vise à mettre en œuvre différentes recommandations récentes émanant du rapport rédigé par le Groupe d'action financière (GAFI) en lien avec la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En substance, les activités de conseil pures en lien avec des trusts et des sociétés de domicile devront désormais être soumises à la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBA).

ÉTAT/DÉCISION: Le Conseil national a décidé de ne pas entrer en matière sur cet objet. Le Conseil des États devra de nouveau se pencher dessus lors de la prochaine session. S'il décidait lui aussi de ne pas entrer en matière, cet objet sera définitivement abandonné.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse soutient la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en tant qu'objectif supérieur. Par rapport à l'avant-projet, ce projet a été assoupli concernant différents points, ce que nous saluons. EXPERTsuisse estime cependant que les activités de conseil soumises à la LBA vont trop loin. Il en résulterait des charges administratives supplémentaires considérables pour l'ensemble de la branche du conseil, sans pour autant renforcer la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Un simple conseil en matière de création, gestion, administration, achat et vente de sociétés de domicile ou de trusts tomberait déjà sous le coup de cette proposition de révision et entraînerait différents devoirs de diligence (obligation de vérifier l'identité, d'établir des documents et de communiquer). Un simple conseil par téléphone ne serait ainsi plus possible à l'avenir.

Nous considérons comme contraire au système suisse le fait que les activités générales de conseil concernant la création, la gestion, l'administration, l'achat et la vente de sociétés de domicile ou de trusts soient soumises à la LBA étant donné qu'en règle générale, les conseillers n'ont pas accès aux actifs de leurs clients. Les recommandations du GAFI évoquent à juste titre les «preparation and carrying out of transactions». De plus, nous nous permettons de faire remarquer que tous les conseillers, indépendamment de leur domaine d'activité, sont soumis aux dispositions pénales de l'art. 305bis CP (Blanchiment d'argent) et aux dispositions pénales des lois fiscales (art. 177 LIFD; art. Par conséquent, les conseillers qui permettent le «blanchiment» d'argent d'origine «criminelle» ou la soustraction à l'impôt sont passibles d'une peine.

Sur la base de ces explications, nous considérons que l'extension prévue de la LBA aux conseillers n'est pas appropriée (à l'exception de la préparation ou l'exécution concrète de transactions). EX-

PERTsuisse estime que la proposition en l'état actuel n'est pas suffisamment aboutie. Les dispositions légales doivent se limiter à la préparation ou à l'exécution concrète de transactions dans le cadre de création, gestion, administration, achat et vente de sociétés de domicile ou de trusts ayant leur siège à l'étranger et ne pas s'appliquer de façon générale aux activités liées à ces tâches. En effet, les sociétés de domicile et les trusts dont le siège est en Suisse doivent être identifiées par un intermédiaire financier au sens de la LBA au plus tard lors de leur fondation.

19.3600	Mo. Kuprecht. Créer une base légale pour le contrôle de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle	Conseil national
-------------------------	--	------------------

RÉSUMÉ: Par cette motion, le Conseil fédéral est chargé d'élaborer un projet de loi, qui d'une part, permette au Parlement de contrôler la CHS et d'autre part, exige qu'à l'avenir, l'OFJ et l'OFAS vérifient la conformité des directives de la CHS au préalable.

ÉTAT/DÉCISION: Le Conseil des États a accepté la motion à l'automne dernier. Celle-ci devait être traitée par le Conseil national, mais le sera finalement à la prochaine date possible.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse accueille favorablement cette motion. Il s'agit ici de répondre à la question de principe: «qui contrôle le contrôleur?». Il doit être garanti que les organes de surveillance ne soient pas ou ne deviennent pas législateurs et qu'ils n'assument pas une activité assimilable à celle du législateur en application d'une soft law.

19.3702	Mo. Ettlín Erich. Autoriser les rachats dans le pilier 3a	Conseil national
-------------------------	---	------------------

RÉSUMÉ: Par cette motion, le Conseil fédéral est chargé de modifier l'article 82 LPP et les dispositions correspondantes de l'ordonnance, de sorte que les personnes percevant un revenu AVS, qui les premières années n'ont versé que des montants partiels, voire aucun, dans le pilier 3a, aient la possibilité de rattraper ce retard et de déduire l'intégralité du montant de leur revenu imposable lors de l'année du rachat («rachat 3a»). Les possibilités de rachat doivent néanmoins être limitées dans le temps et au niveau du montant.

ÉTAT/DÉCISION: Le Conseil des États a accepté cette motion à l'automne dernier et le Conseil national doit maintenant se prononcer.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse salue la motion et la décision du Conseil des États. Comme c'est déjà le cas pour le 2^e pilier, il devrait également être possible d'effectuer des rachats dans le 3^e pilier. La prévoyance individuelle pourrait ainsi être renforcée afin de maintenir le niveau de vie antérieur de manière appropriée à la retraite.

19.4371	Mo. Conseil des États (Ettlín Erich). Les entreprises de la Confédération partiellement privatisées ne doivent plus être soumises à la surveillance du Contrôle fédéral des finances	Conseil national
-------------------------	--	------------------

RÉSUMÉ: Par cette motion, le Conseil fédéral est chargé de modifier la loi sur le Contrôle des finances de sorte que les entreprises de la Confédération partiellement privatisées ne soient plus incluses dans le champ d'application et qu'elles ne relèvent plus de la compétence du Contrôle fédéral des finances (CDF) en matière de surveillance financière

ÉTAT/DÉCISION: La motion a été adoptée par le Conseil des États lors de la session d'hiver 2019. Elle est maintenant entre les mains du Conseil national

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse accueille favorablement cette motion. Toutes les sociétés anonymes (SA) ayant une importance économique et politique, dont la Confédération détient une participation, disposent d'un organe de révision indépendant et agréé par l'État, lequel contrôle les comptes annuels et délivre une attestation d'audit à l'attention de l'assemblée générale. Un audit financier professionnel a déjà lieu sur la base du droit de la société anonyme. La réglementation et la soumission actuelles ont négligé le principe d'égalité de traitement des actionnaires.

19.4383-19.4389	Interventions de la Commission de gestion en lien avec le cas CarPostal	Conseil des États
---------------------------------	---	-------------------

RÉSUMÉ: La Commission de gestion (CDG) a déposé différents postulats concernant le scandale CarPostal ([19.4383-19.4389](#)), sur lesquels le Conseil des États s'est penché lors de cette session de printemps.

ÉTAT/DÉCISION: Lors des débats, la gouvernance des entreprises publiques et proches de la Confédération était le thème principal. La question de la surveillance de l'organe de révision externe a été néanmoins aussi abordée. Quatre des sept postulats ont été acceptés par le Conseil des États, à savoir les postulats 19.4385, 19.4388, 19.4388, 19.4389. Le Conseil fédéral est chargé:

1. à l'issue de la procédure pénale administrative menée par fedpol concernant CarPostal, de procéder à un bilan global de l'affaire CarPostal sous la forme d'un rapport (19.4385);
2. d'examiner dans quelle mesure la répartition des compétences de surveillance entre Confédération et cantons doit être adaptée (19.4387);
3. d'examiner comment éviter que des bénéfices ne soient réalisés dans le secteur du transport régional de voyageurs subventionné (19.4388);
4. d'examiner l'opportunité d'une adaptation de l'art. 2, let. c, de la Loi sur la surveillance de la révision (LSR), afin que toutes les entreprises proches de la Confédération soient désormais considérées comme des «sociétés d'intérêt public» ou du moins traitées comme telles (19.4389).

MESURES DE L'OFT: L'Office fédéral des transports élabore actuellement différentes mesures. Les entreprises de transport bénéficiant de subventions substantielles devront ainsi à l'avenir faire contrôler l'utilisation de ces fonds par une société de révision conformément aux prescriptions de l'OFT. À cet effet, une directive «Audit spécial des subventions» a déjà été élaborée.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse salue ces postulats et reconnaît le point de vue selon lequel les entreprises proches de la Confédération peuvent être considérées comme des «sociétés d'intérêt public» au sens de la loi sur la surveillance de la révision. En outre, l'Association accueille favorablement les mesures prises par l'OFT telles que l'augmentation de l'effectif du personnel afin de remplir la mission légale avec l'aide de sociétés d'audit. En concertation avec EXPERTsuisse, l'OFT teste actuellement le nouveau système dans le cadre d'applications-pilotes, en vue d'une application généralisée en 2021.

19.4635	Mo. Ettlín Erich. Mettre en place une pratique fiscale uniforme pour évi- ter une pénalisation des entreprises suisses	Conseil des États
-------------------------	--	----------------------

RÉSUMÉ: Par cette motion, le Conseil fédéral est chargé de modifier la loi fédérale sur l'impôt anticipé de sorte qu'elle garantisse que soit appliquée systématiquement en matière d'impôt anticipé la théorie du triangle pour déterminer le bénéficiaire de la prestation. Selon la pratique en vigueur, concernant p. ex. les avantages appréciables en argent entre sociétés sœurs, c'est la société bénéficiaire (société sœur) et non la société mère commune qui est considérée comme bénéficiaire de la prestation. Ce, contrairement à la pratique relative à l'impôt fédéral direct, qui – à juste titre – part du principe qu'il y a un tel avantage entre sociétés sœurs uniquement parce qu'elles ont une société mère commune. Selon la théorie du triangle, la société mère reçoit la prestation et la transfère à la société bénéficiaire.

Cette méthode reconnue au niveau international permet une correction correcte selon la systématique fiscale et compatible avec la pratique d'autres États lors de l'imputation de prix de transfert.

ÉTAT/DÉCISION: Non encore traité au conseil.

POSITION DE L'ASSOCIATION: L'auteur de la motion aborde un sujet important. En matière d'impôt anticipé, c'est la «théorie du bénéficiaire direct» qui s'applique actuellement, laquelle diverge de la pratique en vigueur pour l'impôt fédéral direct (théorie du triangle). C'est un problème croissant notamment au niveau international, en particulier pour les corrections fiscales des prix de transfert. Cette pratique constitue un désavantage pour les entreprises. C'est pourquoi EXPERTsuisse soutient cette adaptation.

B. Autres objets importants

16.414	Initiative parlementaire Graber. Introduire un régime de flexibilité partielle dans la loi sur le travail et maintenir des modèles de temps de travail éprouvés
------------------------	---

RÉSUMÉ: Toute personne qui veut aujourd'hui travailler de manière mobile et flexible, orientée vers le client, se retrouve vite en conflit avec la loi suisse sur le travail, qui remonte à plus de 50 ans, par exemple en ce qui concerne la lecture et l'échange d'e-mails durant le week-end ou la préparation d'une séance, la veille au soir. La loi sur le travail a surtout été conçue pour des activités

industrielles avec des postes et horaires de travail fixes et n'est plus adaptée à l'époque contemporaine. Par deux initiatives parlementaires, les Conseillers aux États Konrad Graber et Karin Keller-Sutter veulent donc mieux adapter la loi du travail obsolète à l'époque actuelle du travail mobile. D'une part, les dirigeants et spécialistes doivent désormais avoir la possibilité d'organiser leur travail au quotidien de manière plus flexible et de répartir plus librement leur temps de travail. Avec un modèle de temps de travail annuel, les collaborateurs pourront désormais décider eux-mêmes, dans une plus large mesure, quand ils veulent travailler, sans devoir travailler davantage sur l'ensemble de l'année. Il s'agit de concevoir des conditions juridiques de travail qui prennent en compte des exigences actuelles et n'enfreignent pas l'innovation. D'autre part, les dirigeants et spécialistes doivent pouvoir être libérés de l'obligation de saisir leur temps de travail. Aujourd'hui, cela n'est possible que pour les employés disposant d'une large autonomie et d'un revenu annuel brut supérieur à 120 000 francs, et pour autant que cela soit prévu par une convention collective de travail. Il convient de noter que cette modernisation ponctuelle ne concernera qu'environ 20% des employés (cadres dirigeants et professionnels hautement qualifiés), et que l'assouplissement prévu sera accompagné d'une protection renforcée en matière de santé.

ÉTAT/DÉCISION: Le 14 février 2019, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des États (CER-E) a adopté le projet de modification de la loi sur le travail ([16.414 Iv. Pa. Graber Konrad. Introduire un régime de flexibilité partielle dans la loi sur le travail et maintenir des modèles de temps de travail éprouvés](#)) et l'a soumis au Conseil fédéral pour prise de position. Celui-ci n'a soumis au printemps dernier aucune proposition concrète à la commission, mais lui a recommandé de suspendre ses travaux en attendant les résultats de l'étude commandée par le SECO sur les conséquences des art. 73a et 73b de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail; ces articles prévoient la possibilité de simplifier la saisie du temps de travail, voire d'y renoncer. Lors de sa séance du 02/05/2019, la commission a tout de même procédé à une deuxième lecture du projet, déposant plusieurs nouvelles propositions:

1. Le champ d'application du nouveau modèle spécial d'horaire annualisé est limité aux supérieurs et aux spécialistes qui disposent d'un revenu annuel supérieur à 120 000 francs ou sont titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation supérieure.
2. Les personnes concernées ou les représentants des travailleurs de l'entreprise concernée doivent avoir donné leur approbation.
3. Le temps de travail hebdomadaire ne doit pas dépasser 67 heures et le temps de travail annuel doit être réparti au moins sur 40 semaines.
4. La protection de la santé des employés soumis à ce modèle est du ressort de l'employeur; en outre, la disposition concernée est contraignante et non plus potestative.
5. Les employés qui choisissent de travailler le dimanche selon leur propre et libre appréciation doivent le faire en dehors de l'entreprise.
6. Les règles applicables au nouveau modèle spécial d'horaire annualisé ne s'appliquent pas à d'autres modèles d'horaires annualisés existants.

Le 13 février 2020, la CER-E a décidé de suspendre l'examen de son projet de mise en œuvre de l'initiative parlementaire 16.414. Avant de s'atteler à l'examen matériel, elle souhaite en effet vérifier si l'objectif de modernisation du cadre du droit du travail dans certaines branches telles que les TIC, le conseil, la fiduciaire, l'audit, pourrait être mis en œuvre dans l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail plutôt qu'au moyen d'une révision de la loi. Cette manière de procéder permettrait en particulier d'associer au processus les partenaires sociaux (l'alliance réflexion suisse et la «plate-forme pour une politique des employés») souhaitant une solution plus flexible et, partant, de répondre peut-être plus simplement et de manière plus ciblée aux besoins spécifiques des branches concernées. La commission entend examiner cette option plus avant et remettre l'objet à l'ordre du jour de l'une de ses prochaines séances.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse et les autres partenaires d'alliance réflexion suisse soutiennent une modernisation ponctuelle du droit du travail. La modernisation de cette loi dépassée offre une base juridique solide aux nouvelles formes de travail largement répandues et en pratique depuis longtemps, et permet de mieux concilier vie privée et vie professionnelle. Maintenant que chacun sait que l'initiative parlementaire Graber (16.414) ne concernerait pas 40% mais 15% des salariés lesquels pourraient utiliser le modèle spécial d'horaire annualisé proposé, il serait judicieux que les partenaires sociaux concernées – la plate-forme pour une politique des employés et l'alliance réflexion suisse – s'assoient pour examiner les différentes voies possibles. Si la question d'un véritable modèle d'horaire annualisé avec des possibilités de compensation en cours d'année selon l'lv. pa. Graber (16.414) ne peut pas être mise en œuvre par ordonnance, elle devra être apportée par la loi. Vous trouverez de plus amples informations sur le site d'alliance réflexion suisse: www.alliance-reflexion-suisse.ch.

EXPERTsuisse – Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire

EXPERTsuisse compte quelque 9000 membres individuels et plus de 800 entreprises membres, dont 95% de PME. L'économie suisse compte sur les services de ces membres, qui, en effet, audient toutes les entreprises cotées en bourse ainsi que de nombreuses PME. En outre, les membres d'EXPERTsuisse conseillent les entreprises sur le plan économique dans toutes les phases de leur activité (de la fondation à la vente, par exemple). Depuis 1925, EXPERTsuisse s'engage pour:

- une qualité irréprochable des services dans l'audit, la fiscalité et la fiduciaire à travers ses membres;
- un professionnalisme irréprochable fondé sur une formation professionnelle exigeante et une formation continue permanente;
- des conditions-cadres efficaces pour une place économique suisse forte et propice aux PME.

www.expertsuisse.ch – engagés et responsables.

Annexe à la révision du droit de la société anonyme

Position d'EXPERTsuisse concernant les différents points

1. Généralités

Longtemps resté en suspens, le projet de révision du droit de la société anonyme devrait être traité rapidement. En particulier, le transfert des dispositions de l'ORAb dans le droit de la société anonyme renforce la sécurité juridique et est nécessaire pour remplir le mandat démocratique. D'une manière générale, il faut saluer le fait que les dispositions sur la fondation et sur le capital seraient rendues plus flexibles et que les droits des actionnaires seraient renforcés.

À ce propos, dans l'intérêt de toutes les parties prenantes et en faveur d'un droit de la société anonyme bien équilibré et solide, nous vous prions de tenir compte des propositions suivantes:

- Maintien de la disposition équitable, proposée par le Conseil fédéral en matière de responsabilité (solidarité «différenciée», art. 759 P-CO)
- 759 P-CO) Maintien du contrôle obligatoire des comptes intermédiaires lors du versement de dividendes intermédiaires (art. 675a, al. 2, P-CO)

2. Propositions

2.1 Maintien de la disposition équitable, proposée par le Conseil fédéral en matière de responsabilité (solidarité «différenciée», art. 759 P-CO)

Le conseil d'administration (CA) assume la haute direction de la société. Il est notamment responsable de la conception de la comptabilité, du contrôle financier et de la planification financière ainsi que de l'établissement du rapport de gestion. L'organe de révision, en revanche, a pour tâche de

contrôler si les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés sont conformes aux exigences légales. Malgré cette responsabilité secondaire, l'organe de révision, en raison du droit en vigueur, devient de plus en plus souvent la partie visée en premier lieu par les actions en responsabilité. Il n'est pas rare, aujourd'hui, qu'une action soit même dirigée uniquement contre l'organe de révision, en particulier parce que celle-ci est réputée solvable et dispose d'une assurance, tandis que les membres du conseil d'administration et de la direction ne disposent que d'un substrat de responsabilité personnelle limitée.

Les rôles et attributions du conseil d'administration et de l'organe de révision ont énormément évolué au cours des dernières décennies (de l'ancien organe de contrôle, en tant que membre du conseil d'administration, à l'actuel organe de révision, externe et indépendant), sans que les règles de responsabilité aient été adaptées de manière appropriée. La réglementation actuelle a pour conséquence un transfert injustifié de la responsabilité des membres des organes de direction sur l'organe de révision (voir [message du 23 novembre 2016 concernant la modification du code des obligations \(Droit de la société anonyme\)](#), FF 2017 547). La suppression de la réglementation relative à la solidarité différenciée est d'autant plus incompréhensible que la CAJ-N prévoit en même temps, en relation avec le contre-projet indirect à l'initiative «Entreprises responsables», une libération complète de responsabilité pour le conseil d'administration et la direction.

Proposition:

Maintien de la disposition proposée par le Conseil fédéral en matière de responsabilité (art. 759 P-CO).

2.2 Maintien du contrôle obligatoire des comptes intermédiaires lors du versement de dividendes intermédiaires (art. 675a, al. 2, P-CO)

EXPERTsuisse soutient l'établissement d'une base légale pour le versement d'un dividende intermédiaire, qui est rendu possible par l'art. 675a P-CO. Cependant, la CAJ-N a décidé qu'il serait possible, lors du versement de dividendes intermédiaires, de renoncer à la vérification des comptes intermédiaires par l'organe de révision lorsque tous les actionnaires approuvent ledit versement.

Le fait que les actionnaires puissent renoncer à la vérification des comptes est conceptuellement erroné et même dangereux. Le contrôle des comptes intermédiaires en cas de dividendes intermédiaires vise précisément à protéger les créanciers de la société. Il vise à empêcher que des actifs soient distribués aux dépens des créanciers et de la solvabilité de la société. Car concrètement, si aucun contrôle n'a lieu, voilà exactement ce qui se produit: une augmentation de fortune unique en cours d'année (vente de l'«argenterie de famille») est distribuée au moyen d'un dividende intermédiaire, alors même que la société se trouve dans une situation difficile et accuse des pertes en fin d'année. En l'absence d'une telle obligation de vérification, l'organe de révision ne serait pas en mesure d'effectuer une évaluation au moment de l'établissement des comptes intermédiaires, mais seulement à la fin de l'année, de sorte qu'il devient difficile, voire impossible, de demander la restitution du dividende intermédiaire versé. Une telle disposition viderait d'une bonne partie de sa substance la protection du capital et des créanciers, à laquelle le contrôle par l'organe de révision contribue de façon essentielle.

Proposition:

Maintien de l'obligation contraignante de vérification de la conformité légale d'un dividende intermédiaire (art. 675a P-CO, conformément à la proposition du Conseil fédéral)